

COMMITTEE OF EXPERTS ON THE TRANSPORT OF DANGEROUS GOODS AND ON THE GLOBALLY HARMONIZED SYSTEM OF CLASSIFICATION AND LABELLING OF CHEMICALS

Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods

Thirtieth session
Geneva, 4-12 (a.m.) December 2006
Item 2(a) (ii) of the provisional agenda

PROPOSALS OF AMENDMENTS TO THE RECOMMENDATIONS ON THE TRANSPORT OF DANGEROUS GOODS

Pressure receptacles for liquids

Transmitted by the expert from Germany

Introduction

The European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road (ADR) and the Regulations concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail (RID) have for their 2007 editions adopted the provisions for the use of pressure receptacles for substances other than those of Class 2 from the UN Model Regulations (14th edition) in subsection 4.1.3.6.

The actual versions 2005 versions of ADR and RID contain in subsection 4.1.4.4 Particular requirements applicable to the use of pressure receptacles for substances other than those of Class 2 which in some cases are more detailed than the provisions taken from the UN Model Regulations. Since these provisions have been proved to be necessary for the safe transport of some of these substances the Joint Meeting in September 2006 decided to adopt the relevant provisions as special provisions in the Packing instructions P401, P402 and P601.

The French version of the adopted texts as well as the relevant paras of the report can be found in the Annex of this paper; the English version is not yet available.

Comments and proposals

The Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods is invited to discuss the necessity of the special provisions for the mentioned substances, when they are transported in pressure receptacles according Packing instructions P401, P402 and P601.

If the Sub-Committee comes to the conclusion that such provisions against the UN entries mentioned in the special provisions are necessary to be adopted for the UN Model Regulations Germany is willing to prepare a working paper on that item.

In such a working paper may be proposed the inclusion of the relevant substances in table 3 of Packing instruction P200 as an alternative to the amendments in the above mentioned Packing instructions.

Annex to UN/SCETDG/30/INF.39

Transport de matières solides et liquides dans des récipients à pression

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/15 (CEFIC)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30 (Allemagne)

Document informel : INF.35 (CEFIC/Allemagne)

19. La Réunion commune a prié les représentants de l'Allemagne et du CEFIC de préparer une nouvelle proposition comprenant éventuellement plusieurs variantes reprenant l'idée d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU comme proposé par le CEFIC et des éléments de la proposition de l'Allemagne compte tenu des remarques formulées durant la session. Le cas du brome ne devrait pas être traité dans cette proposition car il devrait être réglé dans le cadre de l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU.
20. Une proposition de compromis a été élaborée (INF.35) et a été adoptée par la Réunion commune moyennant quelques amendements (voir annexe 1), la disposition « RRxe » ayant cependant été placée entre crochets en attente d'une décision définitive du Sous-Comité d'experts de l'ONU.
21. Le secrétariat a été chargé de compléter la mesure transitoire proposée en ce qui concerne la durée de vie des récipients conformément à la mesure transitoire du 1.6.2.4 (voir annexe 1).
22. Le représentant de l'Allemagne a été invité à soumettre un document informel au Sous-Comité d'experts afin que ce dernier examine les dispositions adoptées pour le RID/ADR et l'incorporation des matières concernées dans l'instruction d'emballage P200, tableau 3, aux fins d'harmonisation de structure.

Textes adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN

Partie 1

1.6.2 Modifier le titre pour lire comme suit: "Récipients à pression et récipients pour la classe 2".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/15 tel que modifié)

1.6.2.6 Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:

"1.6.2.6 Les récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, construits avant le 1er juillet 2009 conformément aux prescriptions du 4.1.4.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 4.1.3.6 applicables à compter du 1er janvier 2009, pourront encore être utilisés à condition que les prescriptions du 4.1.4.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 soient respectées."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/15 tel que modifié)

Partie 4

4.1.3.6.1 Dans la dernière phrase, supprimer "et au 4.1.4.4".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30 tel que modifié par INF.35)

4.1.4.1 **P400, P401 et P402** Dans la première phrase, supprimer "(voir aussi le tableau du 4.1.4.4)".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30 tel que modifié par INF.35)

P401 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

"Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et l'ADR:

RR7 Pour les Nos ONU 1183, 1242, 1295 et 2988, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30, paragraphe 10, tel que modifié par INF.35)

P402 Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

" RR7 Pour le No ONU 3129, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans.

RR8 Pour les Nos ONU 1389, 1391, 1411, 1421, 1928, 3129, 3130 et 3148, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve initiale puis aux épreuves périodiques à une pression d'épreuve d'au moins 1 MPa (10 bar)."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30, paragraphes 11 et 12, tel que modifié par INF.35)

P601 Supprimer RR3 et ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

" RR7 Pour le No ONU 1251, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans.

[RR9 Pour le No ONU 1744 contenant moins de 0,005 % d'eau, ou entre 0,005 à 0,2 % d'eau, à condition que dans la deuxième hypothèse des mesures soient prises pour empêcher la corrosion du revêtement intérieur des récipients, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans. Les récipients à pression doivent être en acier et être munis d'un revêtement intérieur étanche en plomb, ou en un autre matériau présentant une protection équivalente, et d'une fermeture hermétique. Les récipients à pression peuvent aussi être fabriqués en alliage monel ou en nickel, ou munis d'un revêtement en nickel. Les fermetures doivent être situées dans la partie supérieure du récipient à pression pour éviter un contact permanent avec la phase liquide.]

RR10 Le No ONU 1614, quand il est complètement absorbé par une matière poreuse inerte, doit être emballé dans des récipients métalliques d'une capacité de 7,5 litres aux plus, placés dans des caisses en bois de telle manière qu'ils ne puissent entrer en contact entre eux. Les récipients doivent être complètement remplis de la matière poreuse, qui ne doit pas s'affaisser ou former de vides dangereux même après un usage prolongé et en cas de secousses, même à une température pouvant atteindre 50 °C."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30, paragraphes 13 et 14, tel que modifié par INF.35)
